

<

BZ/rd

Arrêté du 12 février 2009 , réf. n°5805,

PORTANT AVIS DE CONCOURS POUR L'ATTRIBUTION DE BOURSES D'ÉTUDES AUX ÉLÈVES QUI FRÉQUENTENT DES ÉCOLES SECONDAIRES DU DEUXIÈME DEGRÉ N'EXISTANT PAS EN VALLÉE D'AOSTE, AU TITRE DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2008/2009.

L'ASSESSEUR RÉGIONAL À L'ÉDUCATION ET À LA CULTURE

Rappelant la loi régionale n° 68 du 20 août 1993 portant interventions régionales en matière de droit aux études, modifiée ;

Vu la délibération du Gouvernement régional n° 239 du 6 février 2009 portant approbation de l'avis de concours pour l'attribution, au titre de l'année scolaire 2008/2009, de bourses d'études aux élèves qui fréquentent des écoles secondaires du deuxième degré n'existant pas en Vallée d'Aoste, aux termes de l'art. 6 de la loi régionale n° 68/1993,

ARRÊTE

Un concours est ouvert en vue de l'attribution, au titre de l'année scolaire 2008/2009, de bourses d'études aux élèves qui fréquentent des écoles secondaires du deuxième degré n'existant pas en Vallée d'Aoste, aux termes de l'art. 6 de la loi régionale n° 68 du 20 août 1993.

ART. 1^{ER} Conditions requises

Peut participer au concours en question tout élève qui répond aux conditions suivantes :

- 1) Être résidant en Vallée d'Aoste depuis au moins un an à la date de présentation de la demande ;
- 2) Être inscrit à l'un des établissements indiqués ci-après et en fréquenter régulièrement les cours :
 - a) Écoles secondaires du deuxième degré (de l'État ou agréées par l'État) n'existant pas en Vallée d'Aoste ou bien centres régionaux de formation professionnelle dont

Département de la Surintendance des Ecoles

Direction des Politiques de l'Education - Bureau des bourses d'études et des aides aux écoles paritaires

Dipartimento Sovraintendenza agli Studi

Direzione Politiche Educative - Ufficio borse di studio e finanziamenti scuole paritarie

11100 Aoste
250, Av. Saint-Martin de Corléans
téléphone +39 0165/275855
télécopie +39 0165/275840

11100 Aosta
C.so Saint-Martin de Corléans, 250
telefono +39 0165/275855
telefax +39 0165/275840

z.betral@regione.vda.it
www.regione.vda.it

les cours sont sanctionnés par une qualification professionnelle légalement reconnue ;

- b) Écoles secondaires du deuxième degré (de l'État ou agréées par l'État) situées en dehors de la Vallée d'Aoste, mais uniquement s'il n'a pas été admis dans une école du même type existant en Vallée d'Aoste du fait d'un nombre d'inscriptions supérieur à celui autorisé ;
- 3) Ne pas être déjà titulaire d'un diplôme d'études secondaires du deuxième degré obtenu en Italie ou à l'étranger ;
- 4) Ne pas bénéficier d'aides analogues accordées par l'Administration régionale ou par d'autres établissements, sans préjudice des dispositions de l'art. 4 ci-dessous ;
- 5) Appartenir à un foyer dont l'indicateur de la situation économique équivalente (ISEE), calculé sur la base du revenu au titre de 2007 et de la situation patrimoniale au 31 décembre 2008, ne dépasse pas **26 500,00 euros**. Aux fins de la délivrance de l'attestation ISEE, il y a lieu de s'adresser à un siège de l'INPS ou à un centre d'assistance fiscale (CAF) agréé. Ladite attestation est délivrée aux termes du décret législatif n° 109 du 31 mars 1998, tel qu'il a été modifié par le décret législatif n° 130 du 3 mai 2000.

ART. 2

Modalités de dépôt des demandes

Aux fins de la participation au concours en cause, les représentants légaux des élèves – ou ces derniers, s'ils sont majeurs – doivent **remettre en mains propres** une demande, rédigée sur le formulaire prévu à cet effet, à l'Assessorat régional de l'éducation et de la culture – 250, rue Saint-Martin-de-Corléans, Aoste – au plus tard le **17 avril 2009, 12 h, sous peine d'exclusion**.

La demande peut être également envoyée par lettre recommandée ; en l'occurrence, le respect du délai de présentation est attesté par le cachet apposé par le bureau postal expéditeur, indépendamment de l'heure de départ.

La signature du demandeur doit être apposée en présence du fonctionnaire compétent ; dans le cas contraire, le signataire doit joindre à sa demande, **sous peine d'exclusion**, la photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité.

La demande doit être assortie des pièces suivantes, **sous peine d'exclusion** :

- 1) Certificat attestant que l'élève est inscrit à l'établissement en question au titre de l'année scolaire 2008/2009 et qu'il en suit les cours ;
- 2) Certificat attestant les notes obtenues par l'élève à l'issue de l'année scolaire précédente ;
- 3) Attestation ISEE (déclaration des revenus 2007 et situation patrimoniale au 31 décembre 2008).

Les pièces visées aux points 1 et 2 ci-dessus peuvent être remplacées par une déclaration tenant lieu de certificat ou d'acte de notoriété, au sens des dispositions en vigueur.

ART. 3

Montant des bourses

Le montant des bourses d'études, y compris les éventuelles retenues prévues par la loi, est fixé sur la base des conditions économiques, comme il appert du tableau ci-après :

ISEE	Montant brut, y compris les éventuelles retenues prévues par la loi
jusqu'à 14 000,00 euros	1 400,00 euros
de 14 000,01 euros à 18 000,00 euros	1 300,00 euros
de 18 000,01 euros à 22 000,00 euros	1 200,00 euros
de 22 000,01 euros à 26 500,00 euros	1 100,00 euros

Pour les élèves qui ont été recalés à l'issue de l'année scolaire précédente, le montant de la bourse est réduit de 50 p. 100, même en cas de changement d'option.

Au cas où les crédits inscrits au chapitre du budget régional prévu à cet effet ne seraient pas suffisants pour attribuer une bourse à tous les ayants droit qui ont déposé leur demande dans les délais prescrits, les bourses d'études sont accordées sur la base d'une liste d'aptitude établie par ordre croissant d'ISEE.

Au sens de la lettre c du premier alinéa de l'art. 50 du texte unique en matière d'impôt sur les revenus, la bourse d'études en cause est assimilée aux revenus provenant d'un travail salarié.

ART. 4

Attribution et liquidation des bourses

Après que les bureaux compétents ont vérifié si les demandeurs réunissent les conditions requises, les bourses d'études sont attribuées et liquidées aux ayants droit, par un acte spécifique et au sens de l'art. 3 du présent arrêté.

La bourse d'études ne peut être cumulée avec d'autres bourses d'études, d'un montant égal ou supérieur, allouées par l'Administration régionale ou par tout autre établissement. L'élève qui bénéficierait déjà d'une bourse d'études d'une valeur inférieure peut obtenir la liquidation de la bourse visée au présent arrêté pour un montant égal à la différence entre les deux aides, à condition que l'établissement chargé de l'attribution de la première n'ait pas pris de dispositions interdisant les versements à titre complémentaire.

ART. 5

Aides extraordinaires

Aux termes des dispositions du deuxième alinéa de l'art. 6 de la loi régionale n°68 du 20 août 1993, le Gouvernement régional est autorisé à accorder des aides extraordinaires ne dépassant pas le montant des bourses d'études en cause aux élèves ayant des difficultés économiques, bien qu'ils ne réunissent pas toutes les conditions requises au sens de l'art. 1^{er} du présent arrêté.

ART. 6

Contrôles et sanctions

Aux termes des dispositions en vigueur, l'Administration régionale peut décider à tout moment d'effectuer des contrôles, éventuellement au hasard, afin de s'assurer de la véracité des déclarations susmentionnées.

Les candidats qui se seraient rendus coupables de déclaration mensongère afin de bénéficier des bourses d'études déchoient du droit aux bénéfices éventuellement obtenus en vertu desdites déclarations et sont punis aux termes des lois en vigueur en la matière.

L'Assesseur,
Laurent Viérin